Nº 344. — ARRÊTÉ fixant le prix des cesseons des transports de l'artillerie et de location de machines-outils pendant l'année 1885 (tarifs y annexès).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements

français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres Personnel militaire et Vivres et fourrages;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports et de location de machines-outils pendant l'année 1885 sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés.
- Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: Luzio.

ARTILLERIE. - SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif des prix de cession pour 1885.

	Sommes à verser					
Nature des Transports	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à Ia Direction	Total
1 conducteur et un cheval de trait (1). id. et deux chevaux de trait. id. et une voiture à 1 collier. id. id. à 2 colliers 2 conducteurs id. à 3 colliers id. id. à 4 colliers	1 25 2 50 1 25 2 50 3 75 5 00	0 95 1 10 1 05 1 20 2 15 2 30	2 20 3 60 2 30 3 70 5 90 7 30	2 50 5 00 2 50 5 00 7 50 10 00	2 10 2 40	4 40 7 20 4 60 7 40 11 80 14 60

(4) L'expression « cheval de truit » s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maître, breaks, etc.

Les comptes sont réglés par demi-journées de 4 heures ou par journées de 8 heures.